

23.—Droits d'auteur, marques de commerce, etc., exercices terminés le 31 mars 1927-32.

Détails.	1927.	1928.	1929.	1930.	1931.	1932.
Droits d'auteur enregistrés..... nomb.	3, 167	2, 889	3, 043	4, 072	3, 008	2, 812
Certificats de droits d'auteur..... "	2, 935	2, 649	2, 781	3, 849	3, 008	2, 812
Marques de commerce enregistrées..... "	1, 828	2, 210	2, 316	3, 143	2, 848	2, 186
Dessins industriels..... "	376	411	337	408	495	371
Etampes à bois..... "	18	8	12	12	24	6
Transferts ou cessions..... "	1, 641	2, 055	2, 055	2, 282	1, 703	1, 661
Honoraires encaissés, net..... \$	79, 239	83, 791	95, 741	96, 591	87, 009	81, 138

Le tableau suivant indique les recettes, dépenses et surplus au compte des brevets, droits d'auteur et marques de commerce, pour les exercices 1921-32.

24.—Recettes, dépenses et surplus au compte des brevets, droits d'auteur et marques de commerce, exercices terminés le 31 mars 1921-32.

Exercice.	Recettes.	Dépenses.				Surplus.
		Gouvernement civil.	Emission de brevets.	Contingences.	Totaux.	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1921.....	407, 881	124, 066	31, 521	28, 668	184, 285	223, 601
1922.....	454, 886	150, 650	22, 594	28, 950	202, 193	252, 693
1923.....	484, 479	155, 038	36, 397	33, 853	225, 288	259, 191
1924.....	459, 780	166, 593	32, 052	28, 446	227, 091	232, 689
1925.....	550, 531	144, 661	30, 206	20, 941	195, 808	354, 723
1926.....	535, 139	149, 839	34, 973	24, 155	208, 967	326, 172
1927.....	517, 930	152, 631	34, 613	27, 766	215, 010	302, 919
1928.....	495, 937	157, 084	34, 006	24, 653	215, 744	280, 193
1929.....	530, 239	162, 005	29, 749	26, 870	218, 624	311, 615
1930.....	574, 918	169, 339	34, 946	31, 622	235, 907	339, 011
1931.....	559, 646	174, 458	35, 000	32, 000	241, 458	318, 188
1932.....	525, 248	173, 370	35, 000	37, 893	246, 263	278, 985

Section 6.—Poids et mesures et inspection de l'électricité et du gaz.¹

Poids et mesures.—L'administration des Poids et Mesures a pour objet d'établir et de conserver des unités uniformes de mensuration pour les besoins de l'industrie et du commerce. Les poids et mesures complètent le système monétaire; toute fausse pesée, tout faux mesurage, soit frauduleux, soit accidentel, aurait des conséquences aussi graves qu'une tricherie sur l'argent rendu.

Antérieurement à la Confédération, chaque gouvernement provincial avait son propre service de poids et mesures, mais l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en confia la direction au gouvernement fédéral en 1867. C'est alors que des mesures furent prises pour simplifier les étalons en usage et pour créer l'uniformité dans toute l'étendue de la Puissance.

Ce qui constitue le statut des poids et mesures au Canada est contenu dans une loi passée durant la session de 1872-73, presque copiée sur la loi d'Angleterre; néanmoins, le système des poids et mesures fut grandement simplifié. Cette loi instituait comme mesure légale au Canada la livre, le gallon et la verge de la Grande-Bretagne, mais au lieu du système des "stones", "quarters", "hundred-weights" (112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. Les seules

¹ Les données relatives aux poids et mesures ont été révisées par E. O. Way, directeur des Poids et Mesures, ministère du Commerce; celles de l'inspection de l'électricité et du gaz par J. L. Stiver, directeur des Laboratoires du gaz et de l'électricité, ministère du Commerce.